

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1985.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *relatif à la recherche et au développement techno-*
logique.

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2745, 2817 et .n-8° 856.

Sénat : 456 (1984-1985), 33 et 37 (1985-1986).

Recherche scientifique et technique.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
A. — Les désillusions de la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982	4
1. Le non-respect des objectifs financiers de la loi de 1982	4
2. Les annulations de crédits	7
B. — Le projet de loi : des objectifs financiers plus réalistes mais de nombreuses incertitudes	8
1. L'évolution de la dépense nationale de recherche et de développement	9
2. Le niveau de la recherche industrielle	10
3. La progression des crédits budgétaires	12
4. Le recrutement des chercheurs	14
C. — Les incitations fiscales à la recherche industrielle	16
1. Bilan des mesures existantes	17
2. L'élargissement du crédit d'impôt	18
D. — L'information sur l'état de la recherche et du développement technologique	21
Conclusion	25
II. — EXAMEN EN COMMISSION	26
III. — AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	28

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

La recherche et le développement technologique constituent un domaine qui pourrait recueillir le soutien unanime de la communauté nationale.

Ainsi, dans la mesure où elle faisait de la recherche une priorité nationale, la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982 pouvait susciter une adhésion de principe.

La Haute Assemblée avait cependant porté une appréciation beaucoup plus critique sur les objectifs financiers qui étaient contenus. Ceux-ci sont très vite apparus illusoires alors que globalement la loi de 1982 est apparue comme un échec dans de nombreux domaines : mobilité des chercheurs inexistante, recherche industrielle insuffisante, déséquilibre des financements public et privé de la recherche...

Le Sénat ne pouvait que condamner une pratique législative qui avait pour but de légitimer un discours politique par des déclarations de principe irréalistes. Votre commission des Finances avait, par surcroît, dénoncé au cours des années d'exécution de la loi de programmation, l'attitude qui consiste à s'abandonner une année aux facilités du laxisme budgétaire pour opérer quelque temps plus tard des revirements soudains lorsque la conjoncture financière l'exige.

Quatre années plus tard, la loi de 1982 apparaît également comme un texte sans portée réelle, cette caractéristique étant confirmée par le non-respect des ambitions affichées. Le même reproche pourrait être adressé au texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Il convient cependant de reconnaître que ce texte contient des objectifs financiers beaucoup plus réalistes. Il traduit également une nouvelle approche de la politique de recherche que le Sénat souhaitait voir mise en œuvre depuis longtemps : il est aujourd'hui perçu qu'en matière de recherche, l'Etat ne peut tout faire et que l'effort principal incombe à d'autres acteurs et, en particulier, aux entreprises. Enfin ce texte, en rompant avec l'esprit de la loi de 1982, sur des points essentiels, peut, malgré quelques incertitudes, constituer pour la communauté scientifique une base de travail adaptée.

Votre commission des Finances saisie pour avis concentrera son examen sur les aspects financiers du projet de loi. Elle limitera donc son étude aux articles premier, 4, 10, 11 et 13 du projet de loi.

I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL

A. — LES DÉSILLUSIONS DE LA LOI D'ORIENTATION ET PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

La loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982 se fixait à un certain nombre d'objectifs budgétaires et financiers :

- incitation à la recherche industrielle ;
- augmentation du budget civil de recherche ;
- politique de l'emploi scientifique.

Le présent plan triennal est censé prolonger la loi d'orientation et de programmation de 1982 et se situer dans la continuité des efforts entrepris depuis cette date.

Dans cette perspective, il n'apparaît pas inutile de rappeler que **les résultats financiers de la politique de recherche justifient a posteriori les réserves émises par la commission spéciale sénatoriale chargée d'examiner la loi d'orientation et de programmation de la recherche sur le caractère illusoire des objectifs qui y étaient contenus.**

De plus, dans l'optique de la réalisation du plan triennal 1986-1988, il convient de rappeler la grave préoccupation que constituent les annulations de crédits intervenues depuis 1982. **Celles-ci ont, en effet, affecté de manière significative la politique de recherche menée au cours des années d'exécution de la loi d'orientation.**

1. Le non-respect des objectifs financiers de la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982.

a) *La progression des crédits du budget civil de recherche.*

L'ensemble des dotations du budget civil de recherche et de développement technologique a progressé en moyenne de 9,8 % en volume par an depuis 1981, soit + 8,2 % par an sur la période 1982-1985 alors que la progression indicative sur laquelle se fondait la loi du 15 juillet 1982 était de + 17,8 %.

Le taux de 17,8 % qui avait été retenu était donc totalement irréaliste. Seule la loi de finances pour 1983 s'en est sensiblement rapprochée (+ 17,1 %), les années 1984 et 1985 restant largement en deçà (+ 7,5 % et + 0,1 %).

b) *L'évolution des effectifs.*

L'accroissement des effectifs de la recherche a été de 4.887 emplois (créations et régularisations) depuis 1982. Il correspond à une progression moyenne de + 2,8 % par an :

- chercheurs (+ 3,3 %) ;
- personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (2,5 %).

Inversement, la loi d'orientation se fondait sur un objectif de progression d'ensemble de + 4,5 % par an.

Plusieurs remarques s'imposent dans ce domaine :

- Le calcul de ces évolutions tient compte des régularisations et intégrations dont on peut se demander dans quelle mesure elles se traduisent réellement par un surcroît d'activité des organismes de recherche.

- Sont compris comme créations d'emplois, les recrutements pour le Musée des Sciences, des Techniques et de l'Industrie de La Villette (510 en 1985), dont votre Rapporteur doute qu'ils correspondent réellement à des activités de recherche.

Hors La Villette, le nombre d'emplois d'ingénieurs techniciens et administratifs n'a ainsi progressé que de 0,1 % en 1985.

- Votre Rapporteur rappelle, en outre, les propos qu'il avait tenus à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1985.

« Il ne saurait être dans l'intention de votre commission de dénoncer l'insuffisance des recrutements de chercheurs. Eu égard au contexte de rigueur, le ralentissement des créations d'emplois était inévitable.

« La commission des Finances regrette simplement que ces recrutements n'aient pas été mieux répartis sur la période 1981-1985 puisqu'après les deux années fortes de 1981 et 1982, l'évolution des effectifs se ralentit notablement en 1984 et 1985. » (Rapport spécial de M. Pierre Croze sur les crédits de la recherche et de la technologie pour 1985, annexe n° 22 du rapport général.)

Votre Rapporteur se réjouit, aujourd'hui, que cette opinion ait été entendue par le Gouvernement. On peut, en effet, lire dans le rapport annexé au présent projet de loi : « Les politiques d'à-coups

menées par le passé ont largement démontré leurs effets pervers : si les arrêts de recrutement sont néfastes, les recrutements massifs entraînent, à terme, des conséquences très fâcheuses sur les pyramides d'âges, le vieillissement des équipes, la qualité des recrutements et le taux de renouvellement. »

Si chacun peut se féliciter de ce revirement, il est à nouveau nécessaire de s'interroger **sur la portée de la loi de 1982, votée dans le seul but d'entretenir l'illusion.**

c) L'effort des entreprises.

En 1985, la part de recherche-développement exécutée par les entreprises représente 1,25 % du P.I.B. L'objectif fixé en 1982 était de 1,5 %, et n'est donc pas atteint.

Il est, cependant, plus grave de constater, malgré le volontarisme affiché en 1982, que ce chiffre a faiblement progressé entre 1982 et 1985 : de 1,22 % à 1,25 % seulement.

De surcroît, la part de la recherche financée par les entreprises représente 43,5 % de la dépense nationale de recherche. Ce taux est encore très en deçà des résultats obtenus par nos partenaires étrangers : 50 % aux Etats-Unis, 58 % en R.F.A. et 66 % au Japon.

Enfin, l'effort de recherche a été essentiellement assumé par le secteur nationalisé (+ 7,4 % de progression contre 2,4 % pour le secteur privé). Cette évolution suscite plusieurs préoccupations :

— elle accélère l'étatisation de la recherche qui ne peut répondre aux vœux de votre commission ;

— elle concentre l'effort de recherche sur un petit nombre de secteurs lourds et peu porteurs ;

— elle néglige le rôle des petites et moyennes entreprises qui sont pourtant les mieux adaptées pour favoriser la diffusion des acquis de la recherche dans le tissu industriel.

d) Le niveau de la dépense nationale de recherche.

Même si, comme il a été déjà indiqué, la France a rattrapé une légère partie de son retard en matière de recherche, la dépense nationale de recherche n'atteint pas l'objectif de 2,5 % du P.I.B. en 1985, comme l'y engageait la loi d'orientation (2,29 % en 1985).

Même si la France est, avec le Royaume-Uni, un des seuls pays de l'O.C.D.E. à avoir connu une croissance positive du budget de recherche au cours des dernières années, **le jugement concernant la réalisation des objectifs de la loi d'orientation est très largement négatif.**

2. Les annulations de crédits.

L'impression selon laquelle sont votés des textes sans réelle portée normative, dans le seul but de légitimer un discours politique, est confirmée par la cascade des annulations de crédits intervenues au cours des trois dernières années.

a) Les annulations de crédits intervenues depuis 1982.

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES SUR B.C.R.D.

(En milliers de francs)

Total A.P. 1982	Total annulations	A.P. disponibles	Taux d'annulation
		1982	
12.702.100	1.623.661	11.078.439	12,80 %
		1983	
17.310.680	2.082.948	15.227.732	12,01 %
		1984	
19.948.763	1.642.390	18.306.373	8,23 %

CRÉDITS DE PAIEMENT SUR B.C.R.D.

(En milliers de francs)

Total C.P. 1982	Total annulations	C.P. disponibles	Taux d'annulation
		1982	
10.287.694	975.734	9.311.960	9,50 %
		1983	
15.224.407	1.512.708	13.711.699	9,93 %
		1984	
17.261.274	629.498	16.631.776	3,65 %

b) Conséquences.

Il est inutile de revenir sur la manière dont ont été prises les décisions d'annulations : décision arbitraire et globale du ministère de l'Economie et des Finances, absence de concertation avec le ministère de la Recherche et les grands organismes.

Ces procédés ont été unanimement condamnés et ont notamment conduit le Conseil supérieur de la Recherche à adresser un « avertissement solennel au Gouvernement ». En effet, les annulations ont été cruellement ressenties par la communauté scientifique tant en raison de leur valeur symbolique qu'en égard aux obstacles qu'elles ont posés à la réalisation de certains programmes.

La politique de recherche a largement souffert des annulations de crédits :

— ralentissement de quelques programmes de recherche dans les secteurs définis par la loi d'orientation ;

— report des dépenses d'équipement des organismes, tant en matériel qu'en bâtiments ;

— réduction des actions d'encouragement de l'A.F.M.E. ou du Fonds de la recherche et de la technologie.

Il a maintes fois été signalé combien il était surprenant de constater que **seule l'opération de La Villette a été épargnée par les mesures de régulation budgétaire.**

Enfin, eu égard aux objectifs de la loi du 15 juillet 1982, on remarque que les crédits de paiement effectivement disponibles pour 1984 sont en augmentation de 31,5 % par rapport à la loi de finances pour 1981, **soit une stagnation en valeur réelle.**

La loi de 1982 apparaît donc à nouveau comme un texte sans portée financière réelle, qui se justifiait essentiellement par la nécessité de légitimer le discours politique sur la modernité et le caractère prioritaire de la recherche.

B. — LE PLAN TRIENNAL 1986-1988 : DES OBJECTIFS FINANCIERS PLUS RÉALISTES

Rompant avec les illusions de la loi de 1982, le présent projet de loi fixe des objectifs financiers plus réalistes pour les prochaines années.

Votre Rapporteur ne peut cependant dissimuler les incertitudes et les inquiétudes soulevées par l'analyse de la programmation de l'effort national de recherche.

1. L'évolution de la dépense nationale de recherche et de développement.

• L'article premier du projet de loi fixe à 3 % du P.I.B. la part que devra atteindre la dépense nationale de recherche et de développement à la fin de la présente décennie.

En outre, un taux de 3 % en 1990 correspond à un objectif de 2,60 % en 1988.

Il convient de rappeler qu'en 1985, la dépense nationale de recherche de notre pays représente 2,29 % du P.I.B.

Cette programmation très globale soulève quelques interrogations :

• La première est d'ordre logique. Il est en effet étonnant de constater que l'article premier dépasse le terme de 1988 fixé par le plan triennal.

Ce décalage chronologique montre clairement que s'il fixe un objectif ambitieux à l'échéance de la décennie, un tel texte n'a pas d'autre portée normative et obligatoire que celle d'une simple déclaration d'intention.

• La seconde question est liée à l'incertitude du lien entre la croissance de la dépense nationale de recherche et celle du P.I.B. En effet, la nature et l'intensité de la relation entre dépense nationale de recherche et croissance suscitent des interrogations de principe :

— quelles sont les incidences des progrès de productivité résultant de l'effort de recherche sur le niveau de l'emploi ?

— comment peut être évalué le volume optimum de la dépense de recherche au regard du P.I.B. afin de situer le seuil de surinvestissement dans ce domaine ?

— quelle est la corrélation entre l'investissement en recherche des entreprises et la progression de leur taux d'investissement général ?

Le présent projet de loi, pas plus que la loi du 15 juillet 1982, n'apporte pas de réponse précise à ces questions.

• Une dernière préoccupation repose enfin sur la comparaison de notre effort de recherche avec nos principaux partenaires étrangers. Force est de constater, mais il ne s'agit pas là d'un problème nouveau, que la France ne rattrapera pas son retard structurel en matière de recherche au cours des prochaines années.

Si elle atteint en effet, à l'étape intermédiaire de 1988, le taux de 2,6 %, elle aura encore six années de retard sur les Etats-Unis, quatre sur le Japon et la R.F.A. et deux sur le Royaume-Uni.

2. Le niveau de la recherche industrielle.

- Le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique se fonde sur une progression significative de la recherche industrielle.

L'article premier propose ainsi qu'en 1988, le financement de la recherche par les entreprises atteigne 1,20 % du P.I.B.

Ce taux s'établit aujourd'hui à 1 %.

En terme d'exécution de la dépense de la recherche par les entreprises, l'objectif fixé pour 1988 s'établit à 1,50 %. On peut incidemment rappeler que c'était en fait le taux fixé à l'échéance 1985 pour la loi de programmation de 1982.

A l'heure actuelle, les entreprises financent 43,5 % de la dépense nationale de recherche contre 58 % en R.F.A., 50 % aux Etats-Unis et 64 % au Japon. Dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le plan triennal seraient atteints, les entreprises françaises financeraient 46,15 % de la dépense nationale de recherche en 1988.

Plusieurs commentaires peuvent être formulés :

- **Tout d'abord, ce plan triennal ne va répondre que très partiellement au déséquilibre entre les dépenses publiques et privées qui affecte notre système de recherche.**

Il n'est pas surprenant de constater que les pays qui obtiennent les meilleurs résultats dans la compétition industrielle sont ceux où la part du financement de la recherche par les entreprises est la plus élevée (et notamment le Japon).

Le plan triennal ne propose, à cet égard, aucune inversion de tendances pour les années à venir : même si l'objectif de financement de 46,15 % de la dépense nationale de recherche par les entreprises à l'horizon 1988 était atteint, ce résultat nous situerait très en deçà de ce qui est réalisé dans les principaux pays développés.

- Le déséquilibre structurel de la dépense de recherche en milieu industriel est confirmé par l'importance de la part prise par les entreprises nationales.

Avant 1981, le secteur public assurait environ 25 % de l'effort de recherche industrielle. Après les nationalisations de 1981, le sec-

teur nationalisé représentait en 1983 plus de la moitié du potentiel de recherche et développement de l'industrie (58 % des dépenses, 56 % des effectifs) alors que les entreprises privées n'ont participé que pour 39 % à l'effort de recherche.

Les entreprises publiques bénéficient de surcroît de la majeure partie des fonds publics destinés à la recherche industrielle puisque sur un total de 10,9 millions de francs, **elles ont reçu en 1983 8,9 milliards, soit 82 % de l'ensemble.** L'Etat a ainsi financé, en 1983, 26 % des travaux de recherche des entreprises publiques contre 9 % seulement pour les entreprises privées.

Enfin, en 1983, les entreprises publiques profitant de leur installations dans des secteurs de haute technologie (aéronautique, électronique, chimie, etc.) et d'une situation oligopolistique privilégiée, ont accru leurs travaux de recherche de 2 % en volume, contre 0,4 % seulement pour le secteur privé.

Cette dernière indication, cumulée avec celles qui précèdent, souligne plusieurs évolutions très préoccupantes :

— l'étatisation progressive de la dépense de recherche en milieu industriel au profit des entreprises publiques ;

— la concentration de l'effort de la recherche dans un petit nombre de secteurs stratégiques (aéronautiques, électronique, construction automobile, énergie, chimie) aggravée par l'orientation des financements publics.

Ces deux évolutions sont, en outre, cumulatives : l'Etat finance en priorité les secteurs de pointe dans lesquels interviennent essentiellement les entreprises publiques.

L'annexe au projet de loi semble prendre en compte cette préoccupation, maintes fois énoncée dans le passé par la commission des Finances du Sénat.

On peut, à cet égard, citer un extrait du rapport annexé au projet de loi :

« Insuffisante dans son volume, la recherche industrielle est très inégalement répartie : elle est très concentrée dans un petit nombre de secteurs stratégiques, et les financements publics ont tendance à accroître ce phénomène. » (Page 22 du projet de loi Assemblée nationale, n° 2745.)

Confirmant ce jugement, M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan, n'écrit-il pas en exergue de son rapport :

« Dans notre histoire, on a longtemps considéré que l'effort en incombait principalement, sinon essentiellement, à l'Etat. On a main-

tenant pris conscience qu'en ce domaine, l'Etat ne pouvait seul atteindre le niveau de développement requis. » (Rapport Assemblée nationale, n° 2817, p. 143.)

Même si elle n'a pas toujours été aussi clairement affirmée, cette opinion ne peut emporter que l'adhésion.

Cependant, le projet de loi, hormis la déclaration de principe précitée, ne se fixe aucun objectif global de rééquilibrage de l'effort de recherche en matière industrielle.

En fixant à l'horizon 1988 à 1,20 % du P.I.B. le financement de la recherche par les entreprises, secteur public inclus, **il est, en effet, à craindre que la part du secteur privé continue de se dégrader.**

Pourtant, à partir des exemples étrangers, l'efficacité des petites unités industrielles dans la diffusion des acquis de la recherche n'est plus à prouver.

3. L'évolution des crédits budgétaires.

- L'article 10 fixe un rythme moyen annuel de croissance de 4 % en volume pour les autorisations de programme et les dépenses ordinaires du budget civil de recherche.

Un tel rythme de croissance traduirait la priorité reconnue à la recherche dans un contexte de freinage des dépenses publiques. **Cet objectif apparaît également beaucoup plus réaliste** que ceux qui étaient contenus dans la loi de programmation de 1982 et qui constituaient un défi à la logique budgétaire.

Plusieurs incertitudes demeurent cependant :

- Il est clair que les dispositions contenues dans l'article 10 demandent à être traduites par les lois de finances.

Tel est le cas du projet de budget pour 1986 qui prévoit une croissance de 8,2 % (soit 4,7 % en volume) du budget civil de recherche.

Cependant, cet article 10 n'a aucune portée réelle et ne s'impose nullement aux lois de finances.

Cette évidence méritait d'être rappelée, car il est apparu à votre Rapporteur que le ministère pouvait croire en certaines occasions, avec un certain angélisme, qu'un tel article aurait une portée contraignante et s'imposerait aux budgets successifs intervenant au cours du plan triennal.

- On peut s'étonner en second lieu, que l'intégralité des crédits à affecter à la dépense publique de recherche ne soit pas prise en compte dans le projet de loi.

En effet, l'objectif de croissance de 4 % en volume n'intéresse que le seul budget civil de recherche : il exclut les dotations hors budget civil qui concernent essentiellement la défense, les télécommunications et la recherche universitaire.

Or, cette part de la dépense publique doit contribuer, de façon tout aussi nécessaire, à l'intensification de l'effort public de recherche. Elle représente, en 1985, 34,6 millions de francs (en A.P. + D.O.) contre 39,6 millions de francs pour le budget civil proprement dit.

Il y a donc, en la matière, un risque important de décrochage entre l'objectif général et les moyens budgétaires qui y sont associés.

- Un autre élément de vulnérabilité financière apparaît à l'étude de cet article 10.

La progression des crédits y est calculée en dépenses ordinaires et en autorisations de programme sur dépenses en capital.

Ce choix suscite un double commentaire :

— il rapporte à un objectif exprimé dans le cadre d'une année (2,6 % du P.I.B. consacrés à la dépense de recherche en 1988) des moyens budgétaires dont une partie ne sera mise en œuvre que de façon échelonnée (les autorisations de programme) ;

— il néglige l'évolution des crédits de paiements rattachés aux autorisations de programme. En effet, il peut exister une différence sensible entre l'intention que préfigure l'augmentation des autorisations de programme et un taux de progression beaucoup plus modeste des crédits de paiement. Ce décrochage entre crédits de paiement et autorisations de programme a souvent été dénoncé par la commission des Finances à l'occasion de l'examen des lois de Finances, car il semble plus destiné à entretenir l'illusion qu'à mettre en œuvre une politique effective d'équipement.

- Enfin, la dernière préoccupation, pour être ponctuelle, n'en est pas moins essentielle.

Les équilibres de financement du fonctionnement futur de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette apparaissent tellement incertains qu'ils ont conduit votre Rapporteur à effectuer un contrôle budgétaire sur la réalisation de cette opération.

Au terme de cette enquête, il est notamment apparu que le **déficit de fonctionnement** du futur Musée de La Villette se situerait entre 600 et 700 millions de francs 1985.

Cette estimation, particulièrement alarmante, a été confirmée par M. Hubert Curien, ministre de la Recherche et de la Technologie, au cours de son audition par la commission des Affaires économiques et du Plan, le 3 octobre 1985.

En vertu du décret du 18 juillet 1985, la subvention de fonctionnement pour la Cité des Sciences et de l'Industrie sera inscrite sur les crédits du budget civil de recherche. Or, 600 millions de francs de subvention, cela représente 1,5 % de la totalité du budget civil de recherche.

L'objectif de 4 % affirmé par l'article 10 se limite donc en fait à 2,5 % si l'on exclut le Musée de La Villette. Dans ce contexte, l'article 10 perd beaucoup de sa signification.

C'est dans ce but que votre Rapporteur proposera un amendement afin que l'objectif de croissance annuelle de 4 % en volume du budget civil de recherche ne prenne pas en compte la subvention de fonctionnement pour La Villette.

4. Le recrutement des chercheurs.

● **L'article 11 prévoit d'ici 1988 1.400 créations nettes d'emplois par an.**

Le rapport annexé au projet de loi propose, en outre, une programmation des effectifs sur quinze ans qui tient compte de celle du plan triennal.

Le souci de procéder à un recrutement régulier et planifié ainsi affirmé contraste cependant avec les errements des quatre dernières années qui, sur ce plan, n'ont obéi à aucune logique : créer 2.459 emplois en 1983 pour n'en créer que 910 l'année suivante, c'est en effet s'abandonner aux facilités ou aux exigences de la conjoncture financière et n'obéir à aucune ligne directrice à moyen terme.

Est-ce cette période qui est visée par le rapport annexé au projet de loi qui rappelle à propos des recrutements que « les politiques « d'à-coups » menées par le passé ont largement démontré leurs effets pervers : ... les recrutements massifs entraînent, à terme, des conséquences très fâcheuses... » (Projet de loi A.N. n° 2745, p. 28).

Le projet de loi apparaît donc plus réaliste et plus logique et tente de répondre à plusieurs contraintes :

— internationale, tout d'abord, afin que la France rattrape son retard par rapport aux autres pays industrialisés en termes de nombre de chercheurs par actifs. Ce rapport s'établit, en effet, aujourd'hui à 3,7 pour la France, contre 4,7 pour la R.F.A. et 6,2 aux Etats-Unis ;

— démographique également afin de prévenir les déséquilibres des pyramides des âges qui caractérisent les organismes de recherche ;

— qualitative, enfin, pour maintenir un bon niveau de recrutement qui pourrait être menacé en cas d'à-coups et de créations d'emplois trop massives.

L'article 11 prévoit en outre que ces créations d'emplois devront se répartir entre 725 emplois de chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 emplois pour les autres catégories de personnel.

Incidentement, il convient de remarquer que sont désormais regroupés dans la même catégorie chercheurs et ingénieurs de recherche, dont les activités deviennent similaires, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les autres pays.

Même s'il approuve l'économie générale de cet article 11, bien qu'à nouveau on ne puisse pas lui reconnaître de valeur contraignante mais seulement une portée symbolique (ou politique ?), votre Rapporteur tient en outre à manifester quelques inquiétudes :

- La première doit être rapprochée de ce qui a été déjà dit concernant l'article 10 : **les créations d'emplois proposées prennent en compte les postes de techniciens et d'administratifs créés pour le Musée de La Villette**. Celles-ci seraient au nombre de 160 en 1986, 100 en 1987 et 60 en 1988.

Outre que ces créations pour La Villette apparaissent tout à fait excessives à votre Commission, car elles font suite aux 510 créations intervenues en 1985, il est très difficile de considérer les postes ainsi créés comme des postes de recherche.

Il apparaît donc à votre Commission que l'objectif de 1.400 créations nettes par an, pour être véritablement acceptable, devrait ainsi exclure les mesures en faveur de La Villette.

- Les recrutements de chercheurs se traduisent inévitablement par une augmentation des charges de personnel dans le budget civil de recherche.

Les rigidités budgétaires qui en résultent ne doivent évidemment pas condamner toute politique de recrutement.

Cependant, il est nécessaire d'avoir en mémoire que les dépenses de personnels atteignent 80 % du budget des organismes publics de recherche. Cela implique qu'à dotations budgétaires égales, le recrutement des chercheurs entre en concurrence avec les moyens matériels alloués aux laboratoires.

Il est donc nécessaire qu'un strict arbitrage soit opéré entre les dépenses de personnels et les dépenses de soutien des programmes.

Sur la période du plan triennal, la progression des effectifs s'établira à 2,14 %. Il aurait été utile de connaître l'effet de ces recrutements, en glissements pour vieillesse et technicité, sur la progression incompressible du budget civil de recherche. Le projet de loi est muet sur ce point : il ne nous est donc pas permis d'affirmer que l'objectif de progression annuelle des crédits de 4 % en volume est cohérent avec la programmation des recrutements.

Un élément de vulnérabilité financière de ce projet de loi résulte donc de la contradiction possible entre des dépenses de personnel à caractère incompressible et des dépenses en capital soumises aux aléas de la conjoncture budgétaire.

• D'autres incertitudes méritent également d'être soulignées. Elles relèvent cependant de l'examen des autres commissions saisies de ce texte et votre Rapporteur se contentera de ne les évoquer que succinctement :

— **la mobilité des chercheurs demeure un enjeu majeur.** A cet égard, un ensemble de causes dont vraisemblablement l'intervention des nouveaux statuts, ont fait chuter la mobilité à 0,6 %.

L'objectif fixé pour 1981 est d'atteindre un taux de mobilité de 2 %. La réalisation de cet objectif, en apparence modeste, doit en outre s'accompagner d'une politique active en faveur de la mobilité. A cet égard, le rapport annexé au projet de loi contient des analyses et des promesses tout à fait dignes d'intérêt : il est impératif qu'elles trouvent pour les prochaines années des prolongements effectifs, tant le bilan de la loi de 1982 apparaît décevant sur ce point ;

— **une politique de recrutement des jeunes chercheurs** pose également le problème de leur encadrement dans les organismes publics de recherche ;

— enfin, doit être clairement analysée l'adéquation **entre la demande d'emplois dans la recherche publique résultant d'un recrutement accéléré et les sorties du système universitaire.**

C. — LES INCITATIONS FISCALES A LA RECHERCHE INDUSTRIELLE

Les pouvoirs publics ont mis en œuvre au cours des dernières années une politique d'aide fiscale à la recherche industrielle afin de rattraper une partie du retard pris par la France dans ce domaine.

Malgré le bien-fondé de certaines de ces mesures, et notamment

du crédit d'impôt, cette politique n'a pas eu les effets escomptés : la part prise par les entreprises dans la dépense intérieure de recherche est demeurée insuffisante comparée aux principaux pays industrialisés (cf. *supra* p. 6).

L'article 4 du présent projet de loi prévoit d'approfondir et d'élargir la portée du crédit d'impôt.

Avant d'analyser le mécanisme proposé, il convient de rappeler le bilan des incitations fiscales à la recherche industrielle existantes.

1. Bilan des mesures fiscales en faveur de la recherche industrielle.

a) *Les mesures contenues dans la loi du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.*

• L'article 4 de la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique dispose que pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent être soit immobilisées, soit déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

Il convient également de rappeler que cet article 4 a mis en place un régime fiscal des dépenses de logiciels qui sont désormais assimilées à des opérations de recherche et jouissent à ce titre d'un amortissement exceptionnel de 100 %.

• L'article 5 de la loi précitée a pour but de favoriser le financement des programmes de recherche par le biais des Sociétés financières d'innovation (S.F.I.) en portant de 50 % à 75 % le taux d'amortissement pour les souscriptions aux augmentations de capital des S.F.I. lorsque les fonds recueillis sont utilisés pour des programmes de recherche.

b) *Le crédit d'impôt.*

La formule du crédit d'impôt a été mise en place par l'article 67 de la loi de finances pour 1983. Cette disposition, codifiée à l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, permet **une réduction de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises à hauteur de 25 % de l'accroissement en volume d'une année sur l'autre de leur effort de recherche-développement.**

Le système avait été instauré pour cinq années (1983 à 1987) sur option des entreprises qui s'engageaient ainsi à augmenter leurs dépenses de recherche.

Les entreprises nouvelles qui, par construction, ne peuvent justifier d'une augmentation de leur effort de recherche ne sont pas exclues du système du crédit d'impôt : elles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de dépenses de recherche exposées au cours de leur année de création.

Dans l'article 67 de la loi de finances pour 1983, le crédit d'impôt était en outre plafonné à 3 millions de francs et les subventions publiques à la recherche reçues par les entreprises étaient déduites des bases du calcul du crédit d'impôt. Cette dernière disposition avait néanmoins été critiquée par la commission des Finances du Sénat en raison de son caractère restrictif.

Selon les informations recueillies auprès de l'administration, 1.304 entreprises ont opté pour la formule du crédit d'impôt, dont 61 % de P.M.E. employant moins de 500 salariés. La « dépense fiscale » du crédit d'impôt sur les deux années 1983 et 1984 est évaluée à 350 et 380 millions de francs.

2. L'amélioration de la formule du crédit d'impôt dans le projet de loi.

a) L'extension du mécanisme.

Le projet de loi étend le mécanisme déjà existant dans trois directions :

— en premier lieu, le crédit d'impôt est porté de 25 % à 50 % de l'accroissement en volume sur l'année de la dépense de recherche ;

— en outre, le plafond du crédit d'impôt passe de 3 millions de francs à 5 millions de francs dès l'année 1985 ;

— enfin, les entreprises n'ayant pas opté pour le système du crédit d'impôt se voient rouvrir l'option pour les années 1985 à 1988 et celles qui avaient déjà exercé cette option voient proroger le crédit d'impôt pour les dépenses exposées en 1988.

L'article 4 du projet de loi confirme, dans son dernier alinéa, l'extension du crédit d'impôt à l'impôt sur le revenu.

Cette disposition concerne notamment les sociétés de personnes et assimilés non soumises à l'impôt sur les sociétés : le crédit d'impôt est transféré aux associés au prorata de leurs droits.

b) *Le coût de la mesure.*

Le coût du crédit d'impôt, évalué à 350 millions de francs en 1983 et 380 millions de francs en 1984, atteindra 450 millions de francs en 1985. Lorsque seront définitivement « rodées » les dispositions du projet de loi, le coût approximatif se situerait aux alentours du milliard de francs.

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur, cette estimation repose sur deux considérations :

— en raison du doublement du crédit d'impôt, un effet incitateur engendrerait une croissance en volume de l'ordre de 15 à 20 % des dépenses de recherche ;

— le relèvement du plafond serait évalué à 45 millions de francs.

c) *L'adéquation de la formule du crédit d'impôt avec la période du plan triennal.*

L'article 4 fait coïncider les dispositions relatives au crédit d'impôt avec la durée du plan triennal 1986-1988 :

— les entreprises qui n'avaient pas exercé l'option institué par la loi de finances pour 1983 se voient rouvrir l'option pour les années 1985 à 1988 ;

— l'article 4 repousse le terme de ces dispositions de 1987 à 1988 ; les entreprises ayant opté dès 1983 pour ce système se le voient proroger, dans l'hypothèse où elles le souhaiteraient, jusqu'en 1988 ;

— enfin, le droit d'option est aussi ouvert aux entreprises nouvellement créées en 1988. Celles-ci bénéficieront, la première année, d'un crédit d'impôt égal à 50 % de leurs dépenses de recherche, puisque dans leur cas il ne peut s'agir d'un **accroissement** de la dépense de recherche par rapport à l'année précédente.

d) *Les incertitudes du système.*

Comme elle l'avait fait au moment du vote de la loi de finances pour 1983, **votre Commission ne peut que se féliciter d'une extension du mécanisme du crédit d'impôt en faveur de la recherche.**

Le coût estimé de cette mesure (un milliard de francs) traduit clairement la priorité reconnue à l'encouragement de la recherche industrielle dont il a été largement souligné le niveau encore insuffisant.

Plusieurs remarques peuvent néanmoins être formulées :

- Cet article 4, qui contient en fait la seule disposition réellement normative contenue dans le projet de loi, **aurait plus normalement trouvé sa place dans la loi de finances pour 1986.**

- Une incertitude demeurait quant à la **définition de l'entreprise nouvelle** dans l'article 4 du projet de loi. Dans la loi de finances pour 1983, les entreprises nouvelles ne pouvaient bénéficier du crédit d'impôt que si elles répondaient aux conditions prévues à l'article 44 *bis* II 1° et 3° et III du Code général des impôts, portant notamment sur :

- le chiffre d'affaires ;
- les effectifs de l'entreprise dans le but de favoriser les P.M.E. ;
- la définition juridique de l'entreprise nouvelle.

Ces précisions qui avaient disparu dans le texte soumis à l'Assemblée nationale ont été réintroduites dans le texte aujourd'hui soumis au Sénat.

- **Une critique d'ordre beaucoup plus général pourrait être adressée au texte qui vous est proposé.**

Selon les témoignages recueillis par votre Rapporteur auprès d'entrepreneurs, il est apparu que cet article 4 pouvait s'avérer d'une lecture relativement complexe.

Ainsi, le Gouvernement pourrait-il s'engager à mener une campagne d'information, de sensibilisation et d'explication auprès des entreprises afin que le crédit d'impôt jouisse de toute la portée qu'il mérite.

- La remarque la plus fondamentale à propos de cette disposition, paradoxalement, ne porte pas sur l'article 4 lui-même.

Elle concerne un problème beaucoup plus général de **cohérence en matière de politique fiscale.**

L'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a en effet institué au profit des industries de l'audiovisuel et du cinéma un avantage fiscal qui va beaucoup plus loin que le crédit d'impôt.

Ce système prévoit en effet la possibilité de déduire du revenu imposable, dans la limite de 25 % de ce revenu, les investissements réalisés dans des sociétés dont l'activité principale est la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Ces investissements pourront se faire sous une double forme :

— des souscriptions en capital ;

— ou des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production.

On peut estimer tout d'abord que le système ainsi mis en place pénalise directement la recherche en attirant les investisseurs potentiels vers d'autres secteurs.

Mais surtout se pose un problème de cohérence fiscale que votre Commission avait dénoncé au moment de la discussion de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. **En effet, la recherche dont le caractère de priorité nationale est à nouveau réaffirmé par l'article premier, ne mérite-t-elle pas le même traitement privilégié que le cinéma ou l'audiovisuel ?**

En outre, le caractère très général du système proposé en faveur de l'audiovisuel et du cinéma a abouti à certains paradoxes : comme le relevait M. Michel Debré au cours des débats à l'Assemblée nationale, cette disposition avait, par exemple, pu bénéficier à des sociétés destinées à produire des bandes dessinées.

Sans nier l'importance de telles activités, **votre Commission souhaiterait néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la cohérence de certains de ses choix.**

D. — L'INFORMATION SUR L'ÉTAT DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

L'effort financier en faveur de la recherche et du développement technologique ne se conçoit que s'il est accompagné de l'obligation de rendre compte de l'emploi des fonds publics et de la cohérence des orientations scientifiques et techniques.

Les principaux pays étrangers accordent à l'évaluation de la recherche une place croissante. Le présent projet de loi propose d'aller dans le même sens en dégageant un certain nombre d'indicateurs objectifs destinés à mieux cerner l'effort de recherche.

Votre Commission laissera à la commission saisie au fond le soin d'examiner ces méthodes pour se concentrer sur le seul article 13 relatif au rapport annexé au projet de loi de finances sur l'état de la recherche et du développement technologique.

• Cet article reprend et complète les dispositions de l'article 4 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982.

Ce rapport dresse, notamment, le bilan :

- de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- des actions de valorisation de la recherche publique ;
- de l'aspect régional des politiques de recherche, et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- des actions de coopération avec les pays d'Europe ;
- du développement de l'information et de la culture scientifique et technique.

Trois modifications introduites en première lecture à l'Assemblée nationale élargissent la portée de cet article :

— un premier amendement précise qu'un bilan de la coopération avec les pays étrangers, et pas uniquement avec les pays d'Europe, doit être dressé ;

— le rapport doit également préciser le bilan des activités des centres techniques industriels qui sont financés par des taxes parafiscales ;

— enfin, l'annexe au projet de loi de finances doit également fournir toutes les informations sur l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

● Cet article n'apporte pas de modification décisive au dispositif existant. Les améliorations proposées sont cependant de nature à susciter l'assentiment de votre Commission, en particulier les précisions sur l'utilisation du crédit d'impôt.

● Une donnée de fait est venue jusqu'à présent limiter la portée de ce genre de disposition : elle concerne le dépôt tardif de l'annexe jaune au projet de loi de finances. Votre Rapporteur souhaite donc attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que le rapport soit déposé dans des délais compatibles avec un examen approfondi du Parlement.

● Enfin, il serait particulièrement intéressant que le Parlement soit informé des **suites données aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur l'utilisation des crédits de recherche et l'activité des chercheurs.**

En effet, dans les rapports publics de 1983 et 1984, des informations très alarmantes sur la gestion des personnels et la mauvaise

utilisation des crédits de recherche ont été révélées par la Cour des comptes (cf. rapport de M. Pierre Croze sur le projet de loi de finances pour 1985 annexe n° 69). Il aurait été souhaitable de connaître les suites données par l'administration à ces graves observations : aussi votre Commission vous proposera-t-elle d'adopter un amendement allant dans ce sens.

CONCLUSION

En conclusion, votre Rapporteur souhaiterait présenter trois observations :

— ce texte tout d'abord ne permettra pas de rompre brutalement avec les insuffisances de la recherche dans notre pays : mobilité des chercheurs inexistante, étatisation progressive de la recherche, déséquilibre de la recherche industrielle au profit du secteur public ;

— de même, ce texte n'a qu'une portée symbolique à l'exception du crédit d'impôt. Il sera ce qu'en feront les gouvernements chargés de l'appliquer ;

— enfin, le plan triennal rompt avec les illusions de la loi de 1982. En effet il prend en compte des objectifs financiers beaucoup plus réalistes et la nécessité d'encourager la recherche industrielle dans notre pays.

C'est sur la base de ces observations que votre commission des Finances vous propose de donner un avis favorable à l'adoption de ce texte modifié par les amendements qu'elle a adoptés.

II. — EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 17 octobre 1985, sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la commission des Finances a examiné le rapport pour avis de M. Pierre Croze, sur le projet de loi (n° 456) relatif à la recherche et au développement technologique.

Après avoir observé que ce projet était renvoyé au fond à la commission des Affaires économiques et que la commission des Affaires culturelles était également saisie pour avis, M. Pierre Croze a précisé que son étude se limiterait aux articles strictement financiers (art. premier, 4, 10, 11 et 13).

Après un exposé du Rapporteur rappelant le bilan de l'exécution de la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982 et décrivant les grandes lignes du projet de loi, un large débat s'est engagé.

M. Maurice Schumann a souligné l'intérêt de l'article 4 et du crédit d'impôt. Il a cependant regretté le caractère illusoire de l'article 10 en raison de la charge que représente la subvention pour le fonctionnement de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette.

M. Pierre Gamboa a insisté sur le retard de l'effort de recherche dans notre pays. Il a également considéré qu'il était essentiel de vérifier l'utilisation des avantages fiscaux consentis aux entreprises.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a dénoncé le retard de l'investissement de recherche dans le secteur privé ainsi que la charge excessive du fonctionnement de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette.

M. Josy Moinet a regretté le caractère purement symbolique de l'article premier et des intentions qu'il affiche.

La Commission a ensuite adopté cinq amendements :

— à l'article premier, afin de fixer à 0,6 % du produit intérieur brut en 1988 l'effort de recherche mené par le seul secteur privé ;

— après l'article 4, dans le but de créer un avantage fiscal équivalent en faveur de la recherche à celui institué pour la création

audiovisuelle et cinématographique par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

— à l'article 10, pour exclure de l'objectif de progression du budget civil de recherche la subvention pour le fonctionnement de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette ;

— à l'article 13 enfin, afin que le rapport annuel annexé au projet de loi de finances décrive les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.

La Commission a enfin décidé de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

III. — AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Article premier.

A la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots :

« du produit intérieur brut en 1988 »

ajouter les mots :

« dont 0,5 % pour le seul secteur privé ».

AMENDEMENT

Article additionnel.

Après l'article 4 insérer l'article suivant :

« I. — 1. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont la recherche et le développement technologique pour activité exclusive, sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

« Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ni des dispositions de l'article 214 A du Code général des impôts.

« 2. Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global 50 % du montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 15 % de ce revenu.

« Les actions des sociétés définies au 1 ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 octies du Code général des impôts.

« En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Si les actions des sociétés définies au 1 sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du Code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dès l'année de réalisation de l'investissement un amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

« Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du capital de la société définie au 1.

« 3. Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie au 1.

« 4. En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au 1 doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756 du Code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du III au revenu net global ou du résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« 5. Le présent article s'applique pour les exercices budgétaires visés au 2 de l'article 4.

« 6. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments et les obligations de déclaration.

« II. — Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du paragraphe III est rédigé comme suit :

« Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global 50 % des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 15 % de ce revenu. »

« 2. Le cinquième alinéa du paragraphe III est rédigé comme suit :

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, ... un amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres. »

AMENDEMENT

Article 10.

Après les mots :

« budget civil de recherche et de développement technologique »

insérer les mots :

« à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette, »

AMENDEMENT

Article 13.

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche. »

-